

1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 213 du 6.9.2003.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), rendue le 3 mars 2004, dans l'affaire ELMEKA N.E. contre Ypourgos Oikonomikon

(Affaire C-182/04)

(2004/C 201/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias, rendue le 3 mars 2004, dans l'affaire ELMEKA N.E. contre Ypourgos Oikonomikon et qui est parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 19 avril 2004.

Les questions posées dans le cadre de cette affaire sont identiques à celles posées dans l'affaire C-181/04.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), rendue le 3 mars 2004, dans l'affaire ELMEKA N.E. contre Ypourgos Oikonomikon

(Affaire C-183/04)

(2004/C 201/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias, rendue le 3 mars 2004, dans l'affaire ELMEKA N.E. contre Ypourgos Oikonomikon et qui est parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 19 avril 2004.

Les questions posées dans le cadre de cette affaire sont identiques à celles posées dans l'affaire C-181/04.

Recours introduit le 7 mai 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-204/04)

(2004/C 201/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mai 2004 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Nicola Yerrell, membre du service juridique de la Commission, et M. Horstpeter Kreppel, magistrat du Arbeitsgericht détaché audit service juridique dans le cadre du régime des échanges avec les fonctionnaires nationaux, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la République fédérale d'Allemagne viole le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, tel qu'il est énoncé aux articles 1, 2 et 5 de la directive 76/207/CEE (¹) et à la clause 4 de l'annexe à la directive 97/81/CE (²) du Conseil, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, en ce qu'elle discrimine indirectement les femmes, lesquelles représentent, au sein de la fonction publique allemande, la grande majorité des travailleurs à temps partiel travaillant moins de 18 par semaine, dans la mesure où, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du Bundespersonalvertretungsgesetz (loi allemande sur la représentation du personnel) et des réglementations y afférentes, elle exclut des élections des représentants du personnel, les travailleurs à temps partiel qui,

a) dans les Länder de

- Bavière,
- Berlin,
- Brême,
- Hesse,

travaillent régulièrement moins de 18 heures par semaine,

b) dans les Länder de

- Mecklembourg-Poméranie occidentale,
- Saxe,
- Schleswig-Holstein,
- Thuringe,

travaillent moins de la moitié de la durée hebdomadaire du travail à plein temps,

c) dans les Länder de

- Bade-Wurtemberg,
- Brandebourg,
- Rhénanie-Palatinat,
- Saxe-Anhalt,

travaillent moins du tiers de la durée hebdomadaire du travail à plein temps